

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°259_2026DP

Protocole transactionnel

Dossier service public de la restauration collective des écoles
de la commune de Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044, 2045 et suivant du code civil relatifs aux transactions ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115-2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président notamment le 13° alinéa des délégations au Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a confié par contrat signé, suite à délibération du 21 juin 2021, le service public de la restauration collective des écoles de la commune de Gaillac à la société ANSAMBLE ;

Considérant qu'un processus de relance auprès de _____ a été orchestré à la suite d'impayés relatifs à la consommation de repas par son enfant et que la société ANSAMBLE a transmis les dossiers cumulant des encours de factures non recouvrées à un cabinet d'huissier qui a instrumenté le recouvrement ;

Considérant qu'un parent d'élève, _____ a indiqué qu'elle entendait faire un recours afin d'obtenir l'application rétroactive d'un tarif social identique à celui pratiqué sur le territoire et en raison de l'examen des justificatifs de sa situation financière et sociale ;

Considérant que ce parent d'élève est dans une situation financière précaire mais consent à assumer une partie de cet encours ;

Considérant que le montant de la réclamation porte sur la somme de 528 euros ;

Considérant qu'il est demandé à ce parent d'élève de faire toutes les démarches visant à déposer les dossiers d'aides auprès des organismes sociaux lui permettant d'obtenir une facilité de paiement afin d'apurer le passif ;

Considérant qu'en égard à l'importance de ce litige et sa proportion avec les frais qu'entraîneraient le recours à une procédure juridictionnelle, le recours à la transaction est la solution pour éviter le litige avec ce parent d'élève ;

Considérant que les parties ont, par conséquent, décidé de signer la présente convention transactionnelle, ci-après dénommée « le Protocole transactionnel » ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La somme de 528 euros est accordée à _____ par le biais d'un protocole transactionnel. Cette somme est attribuée en un seul versement par virement bancaire à cette dernière.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 28 MAI 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 29 MAI 2026

Et publication - mise en ligne le 29 MAI 2026

et/ou notification le